



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale

**OCCITANIE**

Conseil général de l'Environnement  
et du Développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,  
après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement,  
sur la révision du zonage d'assainissement collectif et non collectif  
de la commune de Saint-Martin-de-Londres (Hérault)**

n°saisine : 2021 - 009291

n°MRAe : 2021DKO73

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 II et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020 et 21 septembre 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 20 octobre 2020, portant délégation à Monsieur Jean-Pierre VIGUIER, président de la MRAe, et aux autres membres de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2021 - 009291 ;**
- **Révision du zonage d'assainissement collectif et non collectif de la commune de Saint-Martin-de-Londres (Hérault) ;**
- **déposé par la communauté de communes du Grand Pic Saint Loup ;**
- **reçue le 15 avril 2021 ;**

Vu la réponse de l'agence régionale de santé en date du 20 avril 2021 ;

#### **Considérant la nature du plan :**

- qui consiste en la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Martin-de-Londres, comprenant l'intégration dans la zone d'assainissement collectif :

- des futures zones à urbaniser situées à proximité immédiate des réseaux existants pour une surface de 21 ha environ et des zones urbaines avec un développement envisagé pour une surface de 5 ha environ,
- et du centre du hameau du Frouzet, actuellement en assainissement non collectif,

mais non des zones actuellement en assainissement non collectif (Mas de Bouis, les écarts de la commune, le hameau du Fouzet hors centre, concernant une population estimée à 400 personnes) ;

- qui relève du 4° du II de l'article R.122-17 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

#### **Considérant le territoire communal :**

- qui s'étend sur 3 840 ha et englobe plusieurs hameaux, dont les plus importants sont Le Mas du Bouis, le Frouzet et le Cayla ;

- qui concerne une population totale de 2 920 habitants (données INSEE 2010) et une population à échéance 2035 de 3 850 habitants ;

- qui est traversé par trois rivières : l'Hérault (masse d'eau FRDR171 « Hérault de la Vis à la retenue de Moulin Bertrand » en bon état chimique et écologique), le Lamalou (masse d'eau FRDR10564 « Rivière le Lamalou » en bon état chimique et en état écologique moyen, avec un objectif d'atteinte du bon état écologique fixé pour 2027), le Rieutort, milieu récepteur du rejet des

eaux usées traitées de la station d'épuration de la commune (masse d'eau superficielle FRDR10485 « Ruisseau le Rieutort » en bon état chimique et en état écologique médiocre, avec un objectif d'atteinte du bon état écologique fixé pour 2027) ;

- qui est classé en majorité en zone très vulnérable essentiellement karstifiée (carte de vulnérabilité des eaux souterraines à la pollution) ;

- qui est concerné par les formations calcaires du Kimméridgien et du Portlandien, aquifère libre et relativement à très vulnérable au risque de pollution depuis la surface ;

**Considérant** la révision du PLU du 21/02/2013 qui prévoit :

- le raccordement des nouvelles zones urbanisées au réseau public d'assainissement et la séparation obligatoire des eaux usées et des eaux pluviales ou assimilées (eaux dites "claires") ;

- l'interdiction d'évacuer les eaux usées et les effluents dans les fossés, cours d'eau et égouts pluviaux ;

**Considérant que pour l'assainissement collectif :**

- la réalisation, en 2017, d'une station d'épuration d'une capacité de 4 500 équivalent-habitants (EH), est de nature à répondre aux futures charges à traiter (3 850 EH hors pointe, 4 300 EH en pointe) jusqu'à l'horizon 2035 ;

- la mise en place d'un dispositif collectif de collecte et de traitement des eaux usées et la création prévue d'une station de traitement de 70 EH (type filtres plantés de roseaux à un étage vertical) permettra de raccorder le centre du hameau du Frouzet ;

- qu'après mise en collectif des secteurs concernés par le nouveau zonage d'assainissement le taux de raccordement à l'assainissement collectif sera de 89% à l'horizon 2035 ;

**Considérant pour l'assainissement non collectif :**

- que les zones concernées sont placées sous le contrôle du service public d'assainissement non collectif (SPANC) délégué à la communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup ;

- qu'au regard de la carte d'aptitude des sols à recevoir des dispositifs d'assainissement autonome sur les zones actuellement en assainissement non collectif établissant une aptitude médiocre des sols au géo-assainissement, et compte tenu que 82 % des installations en assainissement non collectif sont jugées non conformes, le zonage d'assainissement révisé :

- fixe les bases de dimensionnement et le type de filières à respecter en fonction des contraintes mises en évidence,
- impose une étude spécifique à la parcelle réalisée par le(s) propriétaire(s) afin de convenir du dispositif réglementaire à mettre en œuvre pour que le rejet de l'habitation soit conforme ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de révision du zonage d'assainissement collectif et non collectif de la commune de Saint-Martin-de-Londres (Hérault) limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

**Décide**

## Article 1<sup>er</sup>

Le projet de Révision du zonage d'assainissement collectif et non collectif de la commune de Saint-Martin-de-Londres (Hérault), objet de la demande n°2021 - 009291, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

## Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Montpellier, le 3 mai 2021,

Jean-Pierre Viguié  
Président de la MRAe



Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,  
par délégation

<b>Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale</b>
---

**Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)**

par courrier adressé à :

Le président de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

*Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.*